

Arrêt

n° 191 641 du 6 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 1^{er} septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris et notifié le 27 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BOUROUAG loco Me G. LAMALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), en réduisant entre autres les droits de

défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante expose ce qui suit :

La décision a été notifiée au requérant le 27 août 2017.

Le recours est introduit dans le bref délai légal.

Le requérant a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

Il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Le requérant n'est effectivement plus retenu en vue de son expulsion, néanmoins, à la connaissance du requérant, aucune décision dans ce sens n'a été prise par la partie adverse de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (C.C.E. n°8510 du 11 mars 2008, Ayih).

L'urgence était telle que la partie adverse a vraisemblablement toléré la sortie du requérant, sans rendre de nouvelle décision.

L'urgence est établie par l'obligation d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire sans délai et le risque que des mesures coercitives soient mises en œuvre à son égard.

Il est susceptible d'être arrêté et rapatrié à tout moment selon le bon vouloir du Ministre.

Aussi bien une mise en détention qu'un retour au pays auraient pour conséquence la mort du requérant endéans le mois suivant étant donné l'absence de soins nécessaire au traitement de la maladie du requérant en Bosnie-Herzégovine.

3. À l'audience, les deux parties confirment que le requérant ne se trouve plus en détention. La partie défenderesse précise qu'un nouveau délai, à savoir le 28 septembre 2017, a été donné au requérant pour quitter le territoire.

4. À l'audience, interpellée quant à la subsistance d'un péril imminent et à l'enseignement qu'elle entend tirer de l'arrêt n° 8 510 prononcé le 11 mars 2008 par le Conseil, la partie requérante affirme ignorer le contenu de l'arrêt qu'elle invoque et elle soutient que l'acte attaqué pourrait être ultérieurement exécuté par la contrainte.

5. Sur la base des explications données par la partie requérante, le Conseil n'estime pas que la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant serait, indépendamment d'une exécution forcée de celle-ci, susceptible d'induire un péril imminent pour le requérant. La partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas d'imminence du péril à cet égard. Par ailleurs, la seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante ; en effet, pour autant qu'une demande de suspension ordinaire soit introduite dans le délai légal, il serait encore loisible à la partie requérante, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoient les articles 39/82, § 1^{er}, alinéa 5, et 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15

décembre 1980. L'arrêt n° 8 510 prononcé le 11 mars 2008 par le Conseil n'énerve pas les développements qui précèdent.

6. Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO C. ANTOINE